

## 52. Arbitrages et compromis

### 1618. Neuchâtel

Chapitre LII. D'arbitres et compromis.

L'on<sup>a</sup> peut<sup>b</sup> submettre toutes difficultez et procez sur arbitres et<sup>c</sup> arbitrateurs, exepté celles que la souverayneté y a interest, comme / [p. 248] sont causes criminelles, semblablement on ne peut compromettre de<sup>d</sup> matieres matrimoniales, sinon de ce que<sup>e</sup> peut toucher le civil esdites causes. 5

Et le compromis s'en peut faire avant cause commencée ou apres, avant l'appel et<sup>f</sup> iceluy intervenu.

Le compromis une fois fait, les parties ne s'en peuvent deppartir, & se doit rediger par escript, et deuément signer par un notaire<sup>g</sup>, afin que les conditions<sup>h</sup> soyent observées,<sup>1</sup> et sy le compromis porte que les parties<sup>i</sup> ont choisy des arbitres, il sera jugé de leur different cause ou procez par lesdits arbitres definitivement en juges souverains, et leur / [p. 249] sentence mise par escript, laquelle<sup>i</sup> icelles parties seront tenuz entierement observer et accomplir. 10 15

Sy au contraire il est dit par le compromis que les parties ont choisy tels et tels pour arbitrateurs<sup>k</sup> jugeront du different cause et procez d'icelles parties amiablement & comme l'on dit par assentement de parties et ne sera leur sentence redigée par escript, sy les parties ne l'acceptent apres avoir esté declarée. 20

Et d'autant que les submissions et compromis se font pour n'entrer en justice, ou quand on est desja entré pour avoir plus / [p. 250] prompte<sup>l</sup> expedition de sa cause que par justice, pour a quoy parvenir, et n'estre plus les parties entretenues en longueurs fraits et fatigues par les parties<sup>m</sup>, ainsy qu'il s'est veu du passé. Il est ordonné qu'en passant le compromis les arbitres & arbitrateurs seront choisis et declarez par les parties nom par nom a certain lieu et heure designée et jour bref, prins pour proceder au vuidange de l'arbitrage, par lequel il sera aussy declairé qu'ils se rassembleront dedans deux quinzaines apres l'arbitrage, sy reveuë<sup>n</sup> est demandée par l'une des parties pour faire la seconde reveuë a la premiere quinzaine, & a la derniere la troisieme reveuë, si derechef elle estoit<sup>o</sup> demandée. Et les / [p. 251] parties prendront une<sup>p</sup> chescune un double par escript de leur compromis et les monstrent a leurs arbitres ou arbitrateurs, afin que s'ils veullent accepter telle charge, & qu'ils se puissent trouver au lieu, heure & jour y denommez, ils se sousignent audit compromis. Et sy l'un des arbitres<sup>q</sup> ne peut accepter telle charge ou se trouver aux jours designez et prefix par ledit compromis, la partie qui l'aura choisy sera tenue d'en trouver et<sup>r</sup> mettre un autre a<sup>s</sup> sa place qui accepte la charge, & se trouve auxdits jours et qui se sousigne audit compromis, et s'il ne sçait escrire, qu'il prie un notaire ou quelqu'autre de signer pour luy. 25 30 35

Et l'arbitre ou la partie qui deffaudra / [p. 252] de se trouver aux jours prefix<sup>t</sup> par ledit compromis sera pour tous les fraits<sup>u</sup> despendz et vaccations de ce jour la<sup>v</sup> de ceux qui seront comparuz, et<sup>w</sup> est reservé que sy la partie ou arbitre s'est absenté ledit jour malicieusement sera<sup>x</sup> outre chastié par la justice par la  
5 seigneurie, s'il ne peut trouver excuse ligitime de maladie ou autre pertinente, qui puisse estre soubstenable, ce neantmoins peut bien estre notifiée pour contremander la journée, autrement on ne peut prendre excuse, sy la<sup>y</sup> maladie ou empeschement survenu n'estoit precipitant.

L'ARBITRE<sup>z</sup> deffaillant sera cité a telle autre journée qui sera prinse du consentement des presents, / [p. 253] & celuy<sup>aa-</sup>mesme et<sup>-aa</sup> autres qui ne se trouveront en icelle seconde journée, en sera usé contre luy, comme cy dessus est<sup>ab</sup> dit, au precedent article.

Tous arbitres sont tenuz de faire rediger la sentence et declaration par escript, et la recourir avant le departir d'ensemble, et a mesme instant la prononcer &  
15 faire entendre aux parties, sy cela se peut faire, sinon se fera dedans la huictaine.

Toutes sentences et declarations d'arbitres se peuvent revoir par<sup>ac</sup> deux fois apres qu'elles ont esté prononcées ou données par escript aux parties, pourveu que la seconde ou tierce reveuë soit demandée par / [p. 254] la partie interessée  
20 dedans la huictaine du jour de ladite sentence ou reveuë inclusivement, et la demande de reveuë se doit faire a l'un des arbitres de contrepattie dedans ledit terme, autrement n'y a plus de reveuë.

Celuy qui demande la seconde ou tierce reveuë est tenu de la faire deuément notifier a la partie et aux arbitres, afin que par sa negligence lesdits arbitres ou  
25 partie ne vinssent a faire deffaut au jour prefix pour telle reveuë, sinon il sera pour tous fraits et missions de ladite journée, tant d'arbitres que de partie.

<sup>ad</sup> <sup>ae-</sup>Le mineur de vingt ans, la femme, l'aveugle,<sup>af</sup> le banny ne peuvent estre arbitres.<sup>-ae 2</sup> / [p. 255]

Le pupil, le mineur d'ans, le prodigue auquel a esté interdit l'administration  
30 de ses biens, l'insensé, le muet, <sup>ag</sup> le sourd, <sup>ah</sup> la femme, ne peuvent faire compromis sans l'autorité et consentement de leur par dessus & charge ayant d'eux, ne par consequent le vassal au prejudice de son seigneur, ny le procureur, avoyer sans le consentement de son constituant.

L'on ne peut admettre superarbitre ny adjoint que par l'autorité<sup>ai-</sup> du prince<sup>-ai</sup> ou officier, du consentement des ambes parties, ou par cognoissance  
35 des arbitres.

<sup>aj-</sup>Les parties ne peuvent revocquer le compromis, que par le<sup>ak</sup> <sup>al-</sup>consentement l'un de l'autre<sup>-al 3</sup>.<sup>-aj</sup>

<sup>am</sup> <sup>an-</sup>La pluralité de voix s'observe entre les arbitres & arbitrateurs, comme  
40 en justice.<sup>-an 4</sup>

**Original :** AEN MJ 17, p. 247–255 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

- a Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : On.
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : suppression par biffage : peut.
- c Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : ou.
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : des. 5
- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : oui.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : ou.
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : fameux.
- h Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : , qui ont été arrestées et limitées par les parties,.
- i Variante alternative dans AVN Q41, p. 84 : d'un et d'autre côté,. 10
- j Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : sentence.
- k Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : , iceux arbitrateurs.
- l Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : promptement.
- m Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : arbitres.
- n Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : en. 15
- o Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : est.
- p Omission dans AVN Q41, p. 85.
- q Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : nommes.
- r Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : ou.
- s Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : en. 20
- t Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : prins, et arrêté.
- u Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : et.
- v Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : et.
- w Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : sy.
- x Variante alternative dans AVN Q41, p. 85 : en. 25
- y Suppression : partie ou autre.
- z Variante alternative dans AVN Q41, p. 86 : Arbitre.
- aa Variante alternative dans AVN Q41, p. 86 : , ou.
- ab Variante alternative dans AVN Q41, p. 86 : desja.
- ac Omission dans AVN Q41, p. 86. 30
- ad Changement de main.
- ae Ajout à la hauteur de la ligne par une autre main.
- af Variante alternative dans AVN Q41, p. 86 : le sourd,.
- ag Variante alternative dans AVN Q41, p. 86 : le furieux,.
- ah Variante alternative dans AVN Q41, p. 86 : et. 35
- ai Variante alternative dans AVN Q41, p. 86 : de son altesse.
- aj Omission dans AVN Q41, p. 86.
- ak Changement de main.
- al Ajout à la hauteur de la ligne par une autre main.
- am Changement de main. 40
- an Ajout à la hauteur de la ligne par une autre main.
- 1 Nouveau paragraphe dans AVN Q41.
- 2 Dans AVN Q41, ce paragraphe est intégré et de la même main que le reste du texte.
- 3 Dans AVN Q41, ce passage est intégré et de la même main que le reste du texte.
- 4 Dans AVN Q41, ce paragraphe est intégré et de la même main que le reste du texte. 45